

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT-74 -

530

ARRETE N° 2023-509

Arrêté municipal portant la liste des emplacements réservés à l'affichage électoral

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et suivants et 2213.1 et suivants,

Vu le Code électoral et notamment les articles L51 et R.28,

Considérant que des emplacements spéciaux doivent être réservés pour l'apposition des affiches dès l'ouverture de la campagne électorale,

ARRÊTE

Article 1 :

Les emplacements réservés à l'affichage électoral sur le territoire de la commune de Publier sont définis comme suit :

1° Près des bureaux de vote :

1. Route du Vieux Mottay devant le Centre sportif – Salle Olympe – Cité de l'Eau ;

2° En dehors de celui établi près des bureaux de vote :

2. Route du Pays de Gavot (au niveau d'Avulligoz 50 mètres avant l'arrêt de bus) ;
3. Méserier (dans le talus en herbe en face des conteneurs enterrés) ;
4. Chonnay (dans le talus en herbe côté Nord) ;
5. Parking de la Mairie (contre le grillage de la maison côté Ouest) ;
6. Gros Bissinge au niveau du carrefour rue de Novery / Rue de Gros Bissinge / rue de Bissinge ;
7. Avenue de la Rive (RD 1005 – face à l'école Saint-Exupéry) ;
8. Avenue de la Rive (RD 1005 à côté de la Police Municipale) ;
9. Rond point des Genevilles (dans le massif en herbe) ;

Article 2 :

L'affichage est interdit en dehors des emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,
- Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Publier,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Publier,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Publier,
- Madame la Commissaire de Police de la circonscription du Léman,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Publier,

Fait à Publier le 15 novembre 2023

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat